



**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE FRANS
« Au Crozat »**

Le Maire de Frans,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-46, L2223-1 à L2223-57 et les articles R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu les arrêtés en date du 18/03/1988 et 26/07/2002 relatifs au règlement du cimetière et de l'espace cinéraire,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les durées et tarifs des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation et aménagement du cimetière

Le cimetière communal de Frans comprend deux secteurs :

- Un secteur ancien situé dans la partie haute du cimetière : carrés A – B – C – D
- Un secteur nouveau situé dans la partie basse du cimetière : carrés E - G – H – I – J
- Deux columbariums situés dans le secteur nouveau : le numéro des emplacements commence par F.
- Un jardin du souvenir et sa colonne

Terrain commun : 5 emplacements sont prévus dans le carré E.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations auront lieu :

- soit dans des sépultures particulières concédées.
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne pourront être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées, ou en terrains communs.

Article 4 - Choix des emplacements

Les terrains ne pourront être concédés à l'avance.

L'attribution d'une concession sera fonction de la disponibilité des terrains, elle pourra se faire sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement de concessions existantes.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement sera désigné par le Maire de Frans ou les agents délégués par lui à cet effet.

Des registres et fichiers mentionnant tous les renseignements relatifs aux concessions sont consultables au secrétariat de la mairie.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est accessible au public aux horaires suivants :

Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8h30 à 19h00

Du 2 novembre au 31 mars de 8h30 à 17h00

Article 6 - Accès au cimetière

Toute personne pénétrant dans le cimetière devra se conduire décemment. Les comportements bruyants sont proscrits. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

D'autre part toute proposition commerciale de services ou démarchage est interdit.

L'entrée est interdite aux véhicules à moteur autres que ceux destinés au transport des défunts, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, marbriers, ainsi que les véhicules servant au déplacement des personnes à mobilité réduite. Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière, les véhicules admis à pénétrer, devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

Article 7 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes, d'endommager de manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8 – Vols et dégradations

La commune ne pourra être tenue responsable des avaries, dégradations, dégâts de toute nature dus à des cas de force majeure, ou causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires. Il en va de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires. Les dégâts liés aux intempéries n'engageront en aucun cas la responsabilité de la commune.

Article 9 – Objets et ornements funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10 - Plantations

Seules les plantations d'arbustes seront autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 11 - Entretien des sépultures

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12 - Dimensions

Tant dans le secteur ancien que le secteur nouveau du cimetière, et à compter de la date du présent règlement, les terrains concédés s'inscriront dans une superficie maximum de 2,30 m de longueur et 1,40 m de largeur (espaces inter-tombes compris). Il pourra être dérogé à ces dimensions dans le secteur ancien, en fonction des concessions existantes. Les familles auront la possibilité d'acquérir un terrain d'une superficie maximum de 2,30 m de longueur et 2,80 m de largeur, correspondant à un double emplacement (espaces inter-tombes compris).

Article 13 – Espaces inter-tombes ou passe-pieds

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune, et compris dans le terrain d'assiette de la concession. Ainsi chaque concession disposera d'un espace inter-tombes de 15 centimètres sur les côtés, à la tête et aux pieds. La pose d'une semelle ou dalle de propreté est autorisée. Ces espaces doivent être laissés libres de façon à permettre le libre passage des personnes. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation ou d'accident.

Article 14 – Tarifs et durées

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les durées de concession et tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les terrains pour sépultures particulières, ou les cases de columbarium, sont accordés pour une durée et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. Les terrains ne pourront en aucun cas être concédés à l'avance.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 15 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 16 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre différents types de concession :

- individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 17 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement seront reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement sera entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession pendant les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité,

de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 18 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, un terrain concédé non occupé. Cette rétrocession sera consentie à titre gracieux et ne donnera lieu à aucun remboursement en faveur du concessionnaire.

Article 19 - Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 20 - Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case, formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 22

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 23

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 24

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

Article 25

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 26 – Inhumations en terrain commun

La commune doit pourvoir gratuitement aux funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Des emplacements en terrain commun seront mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 ans minimum à l'issue desquels ils pourront être repris par la commune. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires pouvant être retirés facilement au moment de la reprise des terrains.

Article 27 - Interdiction

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 28 – Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Pendant cette période de 5 années, les familles auront la possibilité d'acquérir l'emplacement selon les durées et tarifs fixés par le conseil municipal. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 29 - Destination des ornements funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 30

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31 – Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales devra être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Aucun caveau en matière plastique, ou polyéthylène, ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté.

La construction de chapelle est interdite. Les dimensions **maximum** des stèles sont fixées comme suit :

- largeur 1,10 m - hauteur 1,50 m (*depuis le sol semelle et soubassement compris*) - épaisseur 0,15 m.

En aucun cas les sépultures ne pourront dépasser les dimensions du terrain d'assiette de la concession, spécifiées à l'article 12 du présent règlement.

Article 32 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33 - Inscriptions

Ne seront admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 34 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 35 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 36 – Scellement d'urne

Le scellement d'urne sur un monument est autorisé. Il devra être réalisé de façon à empêcher tout risque d'effraction.

TRAVAUX

Article 37 - Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des éléments suivants :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan projet de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

Article 38 - Conditions d'exécution des travaux - propreté

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes ainsi que les allées pendant l'exécution des travaux. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste humain, devra les évacuer du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

Article 39 - Dépassement de limites :

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition sera exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard le cas échéant.

Article 40 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, devra être soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 41 - Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée.

Article 42 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposeront d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ESPACE CINERAIRE

Article 43 – Définition de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire comprend des columbariums et un Jardin du Souvenir. Les concessions en columbarium se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions de terrain, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 44 – Columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases mises à disposition des familles peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes d'un diamètre de 18 cm maximum ; elles sont fermées au moyen d'une porte en granit fournie par la commune. Sur cette porte, seule la pose d'une plaque signalétique de 20 cm x 8 cm sera admise ; elle comportera les nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Cette plaque d'identité est financée par les familles. Aucun autre objet ou ornement ne pourra être fixé sur la porte fermant la case.

Les emplacements cinéraires ne pourront être attribués à l'avance. Ils seront concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation, ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Ils seront accordés pour une durée et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration selon la réglementation en vigueur. Dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession, les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront placées dans l'ossuaire.

Article 45 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Après accord préalable de l'autorité municipale, la dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par l'entreprise de pompes funèbres, et en présence d'un représentant de la commune. Toute dispersion en un autre lieu du cimetière est formellement interdite. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées ; elles seront enlevées périodiquement.

La dispersion des cendres sera possible pour les personnes citées à l'article 2 du présent règlement.

Une liste des personnes dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre consultable en mairie. Toute dispersion est soumise à autorisation délivrée par le Maire, après déclaration auprès des services de la Mairie.

Article 46 – Colonne du souvenir

Après dispersion des cendres, l'identité des défunts pourra être apposée sur la colonne du souvenir au moyen d'une plaque mise à disposition des familles par la commune, à charge pour elles de la faire graver.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 47 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 48 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne pourront être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour des raisons d'hygiène les exhumations ne seront autorisées que pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, excepté pour les exhumations d'urnes qui pourront avoir lieu toute l'année. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 49 – Contrôle des opérations d'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire en sa qualité d'officier de police judiciaire.

Article 50 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les équipements requis (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 51 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre à l'intérieur du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 52 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 53 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau sera assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois (*Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille*).

Article 54 - Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise, ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Le dépôt de reliquaire dans l'ossuaire est perpétuel et définitif.

Article 55 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie. Il entre en vigueur à compter de ce jour, et abroge les précédents règlements intérieurs du cimetière et de l'espace cinéraire.

Fait à Frans, le 26 février 2020

Le Maire,

